

86 B 21550

ACOFI

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de F. 1.250.000

Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL

RCS CRETEIL B 312 160 385

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
012697	- 7 DEC. 99
RC ANALYTIQUE	

**PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 31 août,

A neuf heures,

Le soussigné Alain Philippe ETLIN, associé unique de la société ACOFI, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1.250.000 F,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport de la gérance,
- le registre coté et paraphé des assemblées.

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article VII des statuts :

Monsieur Emmanuel PAQUOT, demeurant 61, rue Hoche 94200 IVRY

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article VII des statuts :

«ARTICLE VII – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Monsieur Alain Philippe ETLIN demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS
124.999 parts numérotées de 1 à 124.999

Monsieur Emmanuel PAQUOT demeurant 61, rue Hoche 94200 IVRY
1 part numérotée 125.000

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique



CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
PARIS-12 ^e QUINZE-VINGTS	LE - 2 DEC. 1999
F° 91	BORD. ... 296 / 3
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 285 ^F - Dts D'ENREG ^t 100 ^F - Pénalités 11 ^F
SIGNATURE :	

Les soussignés :

Monsieur Alain Philippe ETLIN
demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS

ci-après dénommé «le cédant» d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI
société à responsabilité limitée au capital de F. 1.250.000
dont le siège social est au 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL
immatriculée sous le numéro B 312 160 385 au RCS de CRETEIL.

ET

Monsieur Emmanuel PAQUOT
demeurant 61, rue Hoche 94200 IVRY

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACOFI ,
au capital de 1.250.000 F, divisé en 125.000 parts de 10 F chacune, entièrement libérées dont le siège est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL.
Cette société est immatriculée à Créteil sous le numéro B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain Philippe ETLIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Emmanuel PAQUOT qui accepte, une part sociale lui appartenant dans la société ACOFI.

Monsieur Emmanuel PAQUOT devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F que Monsieur Emmanuel PAQUOT a payé à Monsieur Alain Philippe ETLIN qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 25 février 1950 à Paris 17
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle GARSI

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 23 mars 1951 à PARIS 15
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est marié sous le régime de la communauté avec Madame Anne LANDON
- que la part est acquise au moyen de biens ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Emmanuel Paquot et Madame Anne Landon, l'intervention du conjoint n'étant pas nécessaire.
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VIII des statuts, cette cession a été agréée en date de ce jour.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Créteil

Le 31 août 1999

En six originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt, un pour chacune des parties
et un pour la société

Bon pour verser du me
part



Bon pour acquiescer
d'un part



A C O F I

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 1.250.000

Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL

RCS CRETEIL B 312 160 385

MISE A JOUR DES STATUTS AU 31 AOUT 1999

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL



ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sociétés ainsi que par celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

ARTICLE II : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est A C O F I.

ARTICLE III : OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 Créteil.

ARTICLE V : DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce.

ARTICLE VI : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de : 1.250.000 F et est divisé en 125.000 parts sociales de 10 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 125.000.

Les trois quart des ces parts sont détenues par des Experts-Comptables et par des Commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE VII : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Monsieur Alain Philippe ETLIN demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS
124.999 parts numérotées de 1 à 124.999

Monsieur Emmanuel PAQUOT demeurant 61, rue Hoche 94200 IVRY
1 part numérotée 125.000

ARTICLE VII BIS : APPORTS

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 avril 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de SIRECA, société anonyme au capital de 368.720 francs dont le siège social est au 127 bis, avenue de Villiers 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 732 050 596, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 1.435.466,00 francs pour un passif pris en charge de 827.146,28 francs. La prime de fusion s'est élevée à 383.771,72 francs.

ARTICLE VIII : TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit deviennent associés sans qu'aucun agrément ne soit requis.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE IX : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE X : COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication de nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XI : RESPONSABILITE DES GERANTS OU ASSOCIES

Les professionnels associés voient leur responsabilité personnelle engagée, à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE XII : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Ils sont obligatoirement choisis parmi par les associés Experts-Comptables et Commissaire aux Comptes.

Le gérant ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XIII : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE XIV : CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée peut être convoquée :

- soit par le gérant
- soit par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % des parts sociales composant le capital social, après que celui-ci ou ceux-ci aient vainement mis en demeure le gérant de convoquer une assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre simple, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Toutefois ce délai peut être réduit si au moins la moitié des associés représentant plus des trois quart du capital social en manifestent expressément leur accord, en signant le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE XV : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE XVI : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre du Tableau auquel elle est inscrite ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.